

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Considérant :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2023 par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

2024-04-02

BUDGET GENERAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Franck LECALIER présente aux membres du Conseil Municipal le Compte Administratif 2023 du budget général de la commune et notamment la note synthétique. Au global, celui s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
<i>DEPENSES</i>		<i>RECETTES</i>	
011 - Charges à caractère général	1 298 836.94 €		
012 - Charges de personnel	1 791 693.56 €	013 - Atténuations de charges	74 866.44 €
022 - Dépenses imprévues	- €	70 - Produits des services	553 119.27 €
023 - Virement à la sect. d'invest.	- €	73 - Impôts et taxes	3 765 555.35 €
042 - Opérations d'ordre sections	1 315 917.12 €	74 - Dotations, subv. et participat°	257 085.57 €
65 - Autres charges gest. courante	377 465.69 €	75 - Autres prod. gestion courante	52 820.44 €
66 - Charges financières	134 599.79 €	76 - Produits financiers	3.67 €
67 - Charges exceptionnelles	79 669.85 €	77 - Produits exceptionnels	1 173 530.67 €
014 - Atténuation de produits	118 919.00 €	042 - Opérat° ordre entre sect°	27 737.26 €
68 - Dotat° provision semi budgétaire	509.07 €		
TOTAL	5 117 611.02 €	TOTAL	5 904 718.67 €
		<i>Résultat</i>	+ 787 107.65 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
<i>DEPENSES</i>		<i>RECETTES</i>	
Opéra° 901 Centre Culturel	16 273.89 €	040 Opération d'ordre	1 315 917.12 €
Opéra° 902 Bibliothèque	48 892.02 €	10 Dota°, fonds divers et réserves	608 926.14 €
Opéra° 903 Ateliers municipaux	3 960.35 €	13 Subventions d'investissement	75 044.71 €
Opéra° 904 Tx divers / équipement courant	12 224.42 €	16 Emprunt / caution	3 600 000.00 €
Opéra° 905 Mairie	14 655.22 €	458 Recettes opé. Cpt tiers	26 409.02 €
Opéra° 906 Salle des Fêtes	112 473.55 €	21 Immobilisations corporelles	26 409.02 €
Opéra° 907 Salles de sport	243 394.56 €	041 Opérat° patrimoniales	19 426.26 €
Opéra° 908 Cuisine	4 039.61 €	165 Dépôts et cautionnement reçus	5 000.00 €

Opéra° 909 Castel	- €	
Opéra° 910 Groupe scolaire	50 607.73 €	
Opéra° 911 ALSH	10 789.78 €	
Opéra° 912 Crèche	1 827.84 €	
Opéra° 913 Bois et Parcs	- €	
Opéra° 915 Espaces verts	- €	
Opéra° 916 Mise en accessibilité	- €	
Opéra° 917 Salle Rambaud	- €	
Opéra° 918 Logements	4 867.77 €	
Opéra° 919 Plaine des sports	10 825.93 €	
Opéra° 920 Eglise	13 289.74 €	
Opéra° 923 Electrification	128 112.57 €	
Opéra° 924 Voirie Environnement	11 429.40 €	
Opéra° 925 Vettiner	2 457 587.65 €	
040 Opérations d'ordre	27 737.26 €	
041 Opérations patrimoniales	19 426.26 €	
16 Emprunts et dettes assimilées	198 392.19 €	
204 Sub. Equi. versées	36 212.00 €	
458 Dépenses opé. Cpt tiers	26 409.02 €	
20 – Immo incorporelles	16 200.00 €	
TOTAL	3 469 628.76 €	TOTAL
<i>Résultat</i>		5 677 132.27 € + 2 207 503.51 €

Jean-Mary LEJEUNE constate une évolution des dépenses réelles de fonctionnement de + 6.4 % par rapport à 2022 alors que l'inflation était de 4.90 % ; c'est une situation qui se reproduit très régulièrement malgré une certaine stabilité des dépenses en personnel. Les dépenses en personnel représentent 46 % des dépenses totales, taux relatif comparable à 2019, année de référence, malgré de nouveaux postes budgétaires, dont la pénalité SRU, traduisant ainsi une part croissante de celles-ci dans les dépenses courantes. Les dépenses réelles sont à -2 % par rapport au budget prévisionnel qui était surévalué de manière excessive sur le poste énergie ainsi que sur les dépenses en personnel. Les recettes de fonctionnement sont à + 4.4 % par rapport à 2022 et + 5.6 % par rapport au budget primitif. Il y a une sous-estimation des recettes notamment celles liées à la fiscalité. Le résultat de l'exercice + 787 107.65 € est nettement supérieur aux prévisions même s'il reste un peu inférieur aux années précédentes. Pour les investissements, comme prévu, les travaux de la salle des fêtes n'ont pas été faits ce qui rend les choses un peu compliquées pour faire des comparatifs. Les principales différences entre les prévisions et le réalisé viennent du fait que les sommes allouées pour la salle Michel Roy ont été utilisées pour autre chose, en l'occurrence le tennis. On note toujours une faiblesse sur certaines opérations qui sont certes mineures mais nécessaires : l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, l'entretien des espaces verts, voirie, ... Il faut être vigilant toutefois pour ne pas perdre de la qualité dans nos équipements. L'excédent atypique sur la section d'investissement est lié en partie à l'indemnité d'assurance pour l'incendie de la salle des fêtes mais également du fait de l'emprunt de 3 600 000 € pour l'Ilot Vettiner qui est excessif. La trésorerie au 31 décembre 2023 est à plus de 4 000 000 € ce qui quand même très important. On peut considérer que si nous avons emprunté 2 000 000 € au lieu de 3 600 000 €, on n'aurait pas eu de difficultés de trésorerie jusqu'en 2025, 2026 quand nous aurons les importantes échéances de la salle des fêtes. Les 1 600 000 € d'emprunt en moins signifient une annuité de 100 000 € de moins sur 2024 et 2025, ce qui n'est pas négligeable. Sur cette somme

de 100 000 €, la moitié représente des intérêts qui sont donc perdus. Le taux de cet emprunt est toutefois de 3 % ; rien ne dit qu'en 2026, lorsque nous aurons besoin de ces sommes, les taux seront beaucoup élevés que cela. Cela avait déjà été signalé dès la souscription de l'emprunt.

Franck LECALIER revient sur la question de la trésorerie où il ne voit pas forcément de problèmes. L'emprunt de 3 600 000 € était nécessaire pour l'équilibre financier de l'opération de Vettiner ; les sommes débloquées n'ont servi qu'à cela. L'emprunt reste inférieur au coût définitif du programme.

Jean-Mary LEJEUNE pense que les impôts ont permis de dégager un autofinancement relativement satisfaisant qui pouvait se porter sur Vettiner.

Pour Franck LECALIER, l'interprétation des chiffres n'est pas bonne. Le taux de 3 % était assez intéressant et il semble étonnant de penser que peut-être demain les taux baisseront.

Monsieur le Maire explique que le futur emprunt pour la salle des fêtes devrait être d'environ 1 300 000 € ; si nous avions moins emprunté, il faudrait très certainement souscrire un montant plus élevé. A cela, viendra s'ajouter nos ressources propres. Les dépenses liées au coût de l'énergie ont été maîtrisées notamment du fait des baisses de consommations.

Christian BLOCK rappelle que le prévisionnel avait été fait sur la base des données communiquées par le SDEEG. Il y a eu également un effort important des services et des associations alors que l'hiver a été relativement froid. Il est étonné que l'on revienne sur la sous-estimation des recettes alors que lors de la commission des finances il a été indiqué que le pourcentage de variation était extrêmement faible entre le prévisionnel et le réalisé. Il rappelle qu'il y a plus de 1 600 000 € de restes à réaliser à payer.

Monsieur le Maire étant sorti de la salle, le nombre de conseillers est porté à 20 et le nombre de suffrages exprimés est porté à 25.

Vote du Compte Administratif 2023 sous la présidence d'Henri MAILLOT, doyen de l'assemblée ;

Le Conseil municipal délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé et présenté par Monsieur Dominique ALCALA, Maire de Bouliac, conformément à l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- Approuve le Compte Administratif 2023 du budget communal.

<u>Vote</u>	Pour 20	Abstention 5	Contre
--------------------	---------	--------------	--------

2024-04-03

BUDGET GENERAL - AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Le Conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement.

→ **Résultat de la section de fonctionnement à affecter**

Résultat de l'exercice (excédent)	+ 787 107.65 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (excédent)	+ <u>1 060 728.52 €</u>
Résultat de clôture à affecter (excédent)	+ 1 847 836.17 €

→ **Besoin réel de financement de la section d'investissement**

Résultat de la section d'investissement (excédent)	+ 2 207 503.51 €
Résultat comptable cumulé (déficit)	- <u>436 693.92 €</u> + 1 770 809.59 €
<i>Dépenses d'investissement restant à réaliser</i>	- 1 630 944.84 €
<i>Recettes d'investissement restant à réaliser</i>	+ <u>270 167.79 €</u>
Solde des restes à réaliser (déficit)	- 1 360 777.05 €
Excédent d'investissement	+ 410 032.54 €

Où ces explications, le Conseil municipal approuve l'affectation du résultat 2023.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

2024-04-04

IMPÔTS LOCAUX – TAUX 2024

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de délibérer sur les taux d'imposition 2024 même si aucun changement n'est à prévoir cette année.

Il rappelle que les taux actuels ont été revus en 2021 et que ces derniers restent identiques pour l'année 2024 à savoir :

- Taxe foncière bâtie : 46.14 %
- Taxe foncière non bâtie : 87.81 %
- Taxe d'habitation (résidence secondaire) : 17.06 %

Monsieur le Maire qu'il n'a pas été décidé de bouger la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ; cela aurait rapporté seulement 9 000 €. On peut voir dans d'autres communes de la Métropole que certains taux augmentent.

Jean-Mary LEJEUNE explique que la situation budgétaire de la commune aurait permis de baisser les impôts. La taxe d'habitation n'a pas été relevée de +15 % comme la taxe foncière en 2021 du fait qu'elle était bloquée. Aujourd'hui, il serait souhaitable de la revaloriser dans ces mêmes proportions afin de faire supporter également l'effort fiscal aux propriétaires de résidences secondaires. Le rendement n'est certes pas énorme mais en termes de symbole cela serait logique. Il rappelle que la commune de Bouliac se trouve dans le périmètre de la « zone

tendue de la Métropole » et que la majoration pourrait être jusqu'à + de 60 %. Il serait nécessaire de connaître le parc de résidences secondaires et de voir s'il y a des logements loués de type Airbnb. Il semblerait que l'Etat ne paye pas de taxes foncières sur le quartier de gendarmerie Béteille sans parler de la taxe d'habitation qui n'existe plus. Le quartier Béteille ne contribue pas aux ressources locales alors que l'ensemble des services est ouvert à ses habitants. Cela pourrait être évoqué avec les services de l'Etat notamment dans le cadre de la loi SRU. Il semblerait que la commune ne touche pas de taxe sur les logements vacants ; on peut donc se requestionner sur la ressource que cela pourrait engendrer.

Monsieur le Maire confirme qu'aucune recette fiscale ne provient de la gendarmerie. La revalorisation de la taxe d'habitation pourra être envisagée dans les années à venir. Concernant les logements vacants, la commune ne perçoit effectivement aucune recette ; pour autant d'après Enedis, il y aurait 146 branchements d'électricité où il n'y a pas de consommation. S'agit-il réellement de logements vacants ? Cela semble très étonnant...

Christian BLOCK précise qu'il s'agit de compteurs d'électricité mais pas forcément de maisons d'habitation.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le vote des taux des impôts locaux 2024 tel que présentés ci-dessus.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

2024-04-05

BUDGET GENERAL - BUDGET PRIMITIF 2024

Franck LECALIER présente aux membres du Conseil municipal le Budget Primitif 2024 de la commune et notamment la note de synthèse. La section de fonctionnement est examinée et commentée par chapitres et la section d'investissement par opérations. Il précise que certains chapitres et articles ont été changés du fait du passage à la nomenclature M57.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
<i>Dépenses de fonctionnement</i>		<i>Recettes de fonctionnement</i>	
011 Charges à caractère général	1 337 462.92 €	002 Excédent de fonctionnement	1 847 836.17 €
012 Charges de personnel	1 992 000.00 €	013 Atténuations de charges	10 800.00 €
022 Dépenses imprévues		70 Produits des services	523 133.00 €
023 Virement à section inv.	2 376 482.49 €	73 Impôts et taxes	556 266.92 €
65 Autres charges de gestion	395 367.00 €	74 Dota°, subven°, participa°	257 960.57 €
66 Charges financières	158 500.00 €	75 Autres produits de gestion	117 358.08 €
67 Charges exceptionnelles	1 000.00 €	76 Produits financiers	3.00 €
68 Dotations provisions	4 500.00 €	77 Produits exceptionnels	1 500.00 €
042 Autres dotations	183 000.00 €	731 Fiscalité locale	3 329 245.00 €
014 Atténuation de produits	174 000.00 €	042 Opérat° ordres entre sections	28 209.49 €
TOTAL	6 672 312.23 €	TOTAL	6 672 312.23 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
<i>Dépenses d'investissement y compris RAR</i>		<i>Recettes d'investissement y compris RAR</i>	
Opéra° 901 Centre Culturel	28 000.00 €	021 Virement de section fonct°	2 376 482.49 €
Opéra° 902 Bibliothèque	13 500.00 €	024 Produits de cession	1 800.00 €
Opéra° 903 Ateliers municipaux	23 000.00 €	040 Opéra° d'ordre	183 000.00 €

Opéra° 904 Tx divers eqt courant	55 000.00 €	10 Dota°, fonds divers et réserves	160 000.00 €
Opéra° 905 Mairie	105 000.00 €	13 Subventions d'investissement	270 167.79 €
Opéra° 906 Salle des Fêtes	26 880.00 €	458 Rec. Opé cpt tiers	8 400.00 €
Opéra° 907 Salles de sport	65 000.00 €	21 Immo. Corporelles	8 400.00 €
Opéra° 908 Cuisine	2 000.00 €	Excédent N-1	1 770 809.59 €
Opéra° 909 Castel	25 000.00 €		
Opéra° 910 Groupe scolaire	54 000.00 €		
Opéra° 911 ALSH	3 000.00 €		
Opéra° 912 Crèche	1 000.00 €		
Opéra° 913 Bois et Parcs	2 000.00 €		
Opéra° 915 Espaces verts	6 000.00 €		
Opéra° 916 Mise en accessibilité	3 000.00 €		
Opéra° 917 Salle Rambaud	3 000.00 €		
Opéra° 918 Logements	4 500.00 €		
Opéra° 919 Plaine des sports	52 000.00 €		
Opéra° 920 Eglise	350 000.00 €		
Opéra° 923 Electrification	168 753.29 €		
Opéra° 924 Voirie Env.	16 500.00 €		
Opéra° 925 Vettiner	1 670 606.76 €		
Opéra° 927 Reconstruct° S.fêtes	1 230 000.00 €		
040 Opérations d'ordre	28 209.49 €		
16 Emprunts et dettes assimilées	385 342.25 €		
27 Virement BP lotissement	421 156.08 €		
204 Sub. Equi. Versées	28 212.00 €		
458 Dép. opé cpt tiers	8 400.00 €		
TOTAL	4 779 059.87 €	TOTAL	4 779 059.87 €

Jean-Mary LEJEUNE constate une augmentation de + 8% sur les dépenses réelles de fonctionnement par rapport à 2023. C'est largement supérieur au taux de l'inflation. Les charges en personnel repartent à la hausse, ainsi que d'autres postes : assurances + 45 %, charges financières de + 18 %. Il souligne qu'il serait souhaitable que toutes les dépenses liées à la gestion de l'Ilot Vettiner soient mises sur un budget annexe et non sur un service comme proposé. L'Ilot Vettiner est une opération commerciale en tant que telle et non pas comme un autre service municipal ; Il faudrait faire apparaître clairement aussi bien les charges que les recettes. Les recettes de fonctionnement sont comme d'habitude sous estimées au niveau des recettes fiscales du fait de la non prise en compte de la dynamique du territoire. On constate tous les ans une augmentation de 1 % indépendamment des bases. On a également minimisé les compensations des exonérations. Le résultat est que l'évolution des recettes de fonctionnement est de - 2 % par rapport à 2023 ce qui peut paraître étonnant pour des bouliacais qui vont payer + 3,9 % d'impôts. On arrive à un résultat qui paraît en retrait par rapport à 2023 avec une perspective à 530 000 € par rapport au 787 000 €... Concernant les investissements, notre groupe a proposé que l'indemnité liée à l'incendie de la salle des fêtes soit mise en provision de façon à ne pas avoir à afficher en face de cette somme des travaux qui ne seront pas réalisés durant l'année à venir. La création d'une autorisation de programme proposée semble ne pas apporter une réponse satisfaisante dans le sens où nous allons toujours afficher des travaux qui ne seront pas réalisés. Il partage l'idée qu'il ne faut pas inscrire sur le budget 2024 des travaux nouveaux. Les études qui vont être faites pour la salle Michel Roy (padels / court de tennis) et le terrain de football sont destinées à mesurer les enjeux financiers, à évaluer en fonction des

besoins, les services qui seront rendus de ces investissements pour qu'une décision puisse être prise lorsque nous aurons les moyens financiers non prévus sur ce budget 2024.

Francine BUREAU regrette qu'il n'y ait pas de commission Ressources Humaines avant le vote du budget afin de faire un point sur l'organisation et la vie des services, compte tenu des difficultés qui existent depuis quelques temps : comment va-t-on faire face à de nouvelles charges comme la gestion de l'Ilot Vettiner, la problématique de recrutement des animateurs, les passages de certains agents d'un mi-temps à un temps plein ainsi que la gestion de départs d'agents et de leur remplacement ou non. Cela permettrait de définir la gestion des RH et d'envisager une adaptation des services et des agents pour répondre à la demande de la population. Elle demande si les agents absents sont remplacés poste pour poste et si nous avons recours au service remplacement du Centre de Gestion de la Gironde comme cela avait été délibéré il y a quelques temps.

Franck LECALIER et Monsieur le Maire expliquent que nous faisons effectivement appel à ce service comme nous l'avons fait dernièrement pour l'état civil.

Monsieur le Maire rappelle que le poste de l'ancienne directrice du pôle enfance jeunesse loisirs sera remplacé très rapidement par le recrutement d'un cadre B. Il donne des précisions sur le pôle technique municipal et les divers arrêts d'agents. Il évoque les départs de M. Rouzier et de M. Gabas et une future réorganisation des services.

Laurent PALMENTIER demande s'il est envisagé de faire réaliser par un prestataire externe un diagnostic ou un audit sur certains services pour mieux appréhender les dysfonctionnements rencontrés et proposer des pistes de solutions.

Monsieur le Maire confirme que depuis quelques mois, nous sommes confrontés à des problématiques RH que nous ne connaissons pas ou faiblement jusqu'à présent. Il espère que tout rentre dans l'ordre rapidement par le recrutement de nouveaux agents.

Franck LECALIER revient sur les opérations d'investissement qui ne comprennent pas effectivement de nouveaux équipements ; l'idée est d'avoir des estimations précises aussi bien en dépenses qu'en recettes de sorte à pouvoir décider en âme et conscience de la suite qui sera donnée.

Monsieur le Maire confirme que les études sont destinées à préparer l'avenir et qu'aucun emprunt et/ou lancement de travaux ne seront faits dans l'année sur les projets envisagés. Il précise que le suivi financier de la gestion de l'Ilot Vettiner sera fait via un service comptable dédié.

Jérôme LAMBERT rappelle que toutes les cellules commerciales vont être occupées très rapidement et que les premiers loyers seront encaissés dès le 1^{er} juillet 2024.

Monsieur le Maire revient sur la dynamique du territoire qui est depuis quelques années en forte baisse du fait de contraintes liées à l'urbanisme : difficulté à sortir de nouveaux lotissements, recours, etc...

Xavier MARTIN pense qu'il est important d'avoir un pilotage précis sur la gestion de l'Ilot Vettiner et demande que le suivi de ce service soit régulièrement transmis au groupe de la minorité municipale. Il revient sur les recettes liées aux subventions qui ne sont pas inscrites

dans le présent budget ; c'est le cas pour les travaux de rénovation du clocher de l'Eglise Saint Siméon. Il pense qu'il conviendrait d'inscrire à minima la somme de 50 000 €.

Christian BLOCK indique que si aucun montant n'a été porté au budget, c'est parce que nous avons eu confirmation qu'aucune subvention ne serait allouée cette année. Nous avons eu la notification il y a quelques jours.

Xavier MARTIN prend note de cette dernière information dont il n'avait pas connaissance. Pour les futurs travaux, il relève qu'il y aurait une priorisation sur certains dossiers et notamment pour le terrain de football en synthétique aux dépens de la salle Michel Roy. Il souligne que cette information n'était pas forcément dans le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 ni dans les discussions en commissions. Il évoque la réhabilitation et rénovation du Castel de Vialle et de sa future utilisation par exemple par l'ALSH. Il relève qu'une somme de 50 000 € a été portée dans la note de synthèse du budget alors qu'il est inscrit 25 000 € dans le budget principal.

Laurent CLUZEL, DGS, précise qu'il s'agit d'une erreur, le bon montant étant de 25 000 €.

Monsieur le Maire revient sur les études relatives au terrain de football en surface synthétique et de la salle Michel Roy. Aucune priorité n'est réellement fixée à ce jour et tout dépendra des moyens financiers de la commune en 2025. L'opération relative au terrain de football est relativement simple à mettre en œuvre. Cela semble un peu plus compliqué pour le dossier de remplacement de la salle Michel Roy du fait de son « enclavement » dans la Plaine des Sports. L'inquiétude vient du fait que si le terrain de football était fait avant la salle Michel Roy, il y aurait un risque de dégradation de ce dernier du fait de l'étroitesse de la voie d'accès par les véhicules de chantier. Tout cela devra être confirmé par les maîtres d'œuvre respectifs. L'objectif est que fin 2024, nous disposions de toutes les informations pour prendre des décisions concertées. Des recettes devront bien sûr être encaissées notamment par la vente des terrains à bâtir du lotissement communal. Pour le Castel de Vialle, les commissions grands travaux et vie associative le visiteront le 11 avril prochain en sachant qu'une réflexion a déjà été menée par Olivier GARDINETTI et François D'AUZAC. Il faudra voir comment les espaces peuvent être aménagés et quelles seront les destinations. Tout reste à discuter.

Francine BUREAU pense qu'avant de prendre la décision de rénover, il faut définir une destination un peu plus claire qu'une salle de location. Il serait dommage que ce bâtiment patrimonial ne serve qu'à de la location de salles. Il peut y avoir d'autres projets qui servent à la culture, l'architecture qui pourraient l'investir. Elle trouve très pauvre que l'on en fasse seulement une salle de location comme mentionné dans le compte rendu de la commission.

Henri MAILLOT précise qu'il est à l'origine du compte rendu et que peut-être il ne reflète pas la richesse des discussions mais confirme bien que la question s'est bien posée. Le but de la visite est bien d'avoir un échange sur tout cela. La zone à rénover concerne toute la partie ancienne plus l'ancienne du Castel de Vialle.

Xavier MARTIN pense qu'une réflexion doit être également menée également pour l'ALSH élémentaire.

Monsieur le Maire précise qu'il faudra mettre en valeur ce patrimoine remarquable au sein du Parc de Vialle. Toutes les réflexions seront les bienvenues.

Francoine BUREAU insiste sur le fait que la destination a une incidence sur la remise en valeur et la restructuration du bâtiment.

Xavier MARTIN en conclue que rien n'est défini en termes de priorité ni d'échéancier.

Monsieur le Maire remercie encore les services et notamment Nadège FULLOY, Responsable du Pôle Finance et Ressources Humaines et Laurent CLUZEL, DGS.

Où ces explications, le Conseil Municipal approuve le budget primitif communal 2024.

Vote Pour 22 Abstention 0 Contre 5

2024-04-06

AUTORISATION DE PROGRAMME & CREDIT DE PAIEMENT POUR LA RECONSTRUCTION SALLE DES FETES

Franck LECALIER explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement. Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu le décret 97-175 du 20 Février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédit de paiement,

Vu l'instruction codificatrice M57,

La définition des autorisations de programme et des crédits de paiement

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Ces autorisations de programme portent sur les grandes priorités municipales.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux et de leur importance stratégique pour la ville.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement (CP).

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment de l'AP et le CP de l'année N représente alors la limite maximale de liquidations autorisées au titre de l'année N.

Le vote des AP/CP

En matière de pluri annualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme (AP) sur plusieurs chapitres.

L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

L'AP peut prévoir lors de sa création une durée de vie ; à défaut elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce que l'assemblée délibérante ait décidé de son annulation.

La délibération comprend obligatoirement un échéancier prévisionnel et indicatif de consommation de crédits de paiement précisant un plan de financement pluriannuel présentant les dépenses et, le cas échéant, les recettes dédiées à l'opération.

Une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du conseil municipal à l'adoption du budget. Cette délibération présente d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes. La somme de l'échéancier prévisionnel en crédits de paiement de l'autorisation d'engagement doit toujours être égale au montant global de l'autorisation d'engagement.

La révision des AP/CP

La révision d'une AP consiste en la modification du montant d'une autorisation d'engagement déjà votée (à la baisse comme à la hausse). Elle découle de la révision des opérations votées qui la composent. Elle entraîne nécessairement une mise à jour des phasages par exercice et par ligne budgétaire de son échéancier de crédits de paiement. Elle est réalisée lors d'une étape budgétaire et fait, obligatoirement pour les communes, l'objet d'une délibération spécifique lors de l'adoption du budget primitif ou à l'occasion d'une décision modificative.

Les crédits non engagés d'une AP à la fin de sa durée de vie ou lorsqu'elle est annulée par l'assemblée délibérante, deviennent caducs. Le constat de cette caducité fait l'objet d'une information de l'assemblée délibérante lors de l'arrêté des comptes. Il devient alors impossible de créer de nouveaux engagements ni d'augmenter les engagements existants. En revanche, les engagements en cours peuvent être exécutés et donnent lieu à des paiements jusqu'à ce qu'ils soient soldés.

Il convient aujourd'hui de délibérer pour mettre en place cette procédure pour la reconstruction de la salle des fêtes. Le coût de cette opération est estimé à 3 700 000 € TTC.

Déclare que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2023 par Monsieur le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

2024-03-09

BUDGET ANNEXE LUBER CHAPERON
COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Franck LECALIER présente aux membres du Conseil Municipal le Compte Administratif 2023 et la note de synthèse qui s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
<i>Dépenses de fonctionnement</i>		<i>Recettes de fonctionnement</i>	
Chap 011	115 885.19 €	Chap 70	849 605.10 €
Chap 043	4 885.00 €	Chap 043	4 885.00 €
Chap 66	4 885.00 €	Chap 042	1 014 717.25 €
Chap 042	1 175 230.05 €		
TOTAL	1 300 885.24 €	TOTAL	1 869 207.35 €
<i>Résultat</i>		568 322.11 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT			
<i>Dépenses d'investissement</i>		<i>Recettes d'investissement</i>	
Chap 16	800 000.00 €	Chap 040	1 175 230.05 €
Chap 040	1 014 717.25 €		
TOTAL	1 814 717.25 €	TOTAL	1 175 230.05 €
<i>Résultat</i>		Déficit de - 639 487.20 €	

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que deux constructions sont en cours. Il reste 6 terrains à vendre, la situation économique étant encore difficile du fait des taux d'emprunts. Ces fonciers restent toutefois une valeur sûre pour la commune que ce soit à plus ou moins long terme.

Monsieur le Maire étant sorti de la salle, le nombre de conseillers est porté à 20 et le nombre de suffrages exprimés est porté à 25.

Vote du Compte Administratif 2023 sous la présidence d'Henri MAILLOT, doyen de l'assemblée ;

Le Conseil Municipal délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé et présenté par Monsieur Dominique ALCALA, Maire de Bouliac, conformément à l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré,

- Approuve le Compte Administratif 2023 du budget annexe du lotissement Luber Chaperon.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

2024-04-10

BUDGET ANNEXE LUBER CHAPERON
AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2023, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

→ Résultat de la section de fonctionnement

Résultat de l'exercice (excédent)	568 322.11 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (déficit)	- 24 048.75 €
Résultat de clôture à reporter (excédent)	+ 544 273.36 €

→ Résultat de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement (déficit)	- 639 487.20 €
Résultat comptable cumulé (excédent)	+ 126 369.92 € - 513 117.28 €

**→ Affectation du résultat de la section de fonctionnement
En couverture du Besoin réel d'investissement**

+ 513 117.28 €
(RI cpt 1068)

En excédent reporté à la section de fonctionnement
+ 31 156.08 €
(RF cpt 002)

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve l'affectation du résultat 2023.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

2024-04-11

BUDGET ANNEXE LUBER CHAPERON – BUDGET PRIMITIF 2024

Franck LECALIER présente aux membres du Conseil Municipal le Budget Primitif 2024 et la note de synthèse qui s'établit comme suit. Les sections de fonctionnement et d'investissement qui sont examinées et commentées par chapitres.

Ce projet se présente dans les grandes lignes de la manière suivante (montants en HT) :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
<i>Dépenses de fonctionnement</i>		<i>Recettes de fonctionnement</i>	
Chap 011	29 791.08 €	Chap 043	1 365.00 €
Chap 043	1 365.00 €	042 - Opérat° d'ordres	1 045 873.33 €
Chap 66	1 365.00 €	Excédent N-1	31 156.08 €
Chap 65	31 156.08 €		
042 - Opérat° d'ordres	1 014 717.25 €		
TOTAL	1 078 394.41 €	TOTAL	1 078 394.41 €
SECTION D'INVESTISSEMENT			
<i>Dépenses d'investissement</i>		<i>Recettes d'investissement</i>	
1641 – Rembours. emprunt	390 000.00 €	16876 Versement commune	421 156.08 €
040 - Opérat° d'ordres	1 045 873.33 €	040 - Opérat° d'ordres	1 014 717.25 €
Déficit N-1	513 117.28 €	1068 – Affectat°	513 117.28 €
TOTAL	1 948 990.61 €	TOTAL	1 948 990.61 €

Monsieur le Maire explique qu'à la fin de l'année 2024, tout sera réglé que ce soit les travaux que le remboursement du dernier emprunt.

Jean-Mary LEJEUNE relève qu'aucune vente n'a été mise en 2024 et que l'on est donc obligé de mettre 421 156.08 € du budget général de la commune. Il demande des précisions sur les modalités à mettre en place pour relancer les ventes et explique qu'il y a en ce moment pas mal de terrains à vendre sur la commune. Nous sommes en concurrence forte avec le lotissement L'Ecrin, le Hameau Chevalier.

Monsieur le Maire annonce qu'une réunion se tiendra prochainement de sorte à retenir une ou plusieurs sociétés qui pourraient s'occuper de la vente des terrains.

Laurent PALMENTIER explique qu'il y a lieu d'être vigilant sur les tarifs appliqués par rapport au marché actuel. Il demande quelle stratégie pourrait être adoptée pour que les terrains soient vendus plus rapidement.

Jean-Mary LEJEUNE explique que lors du dernier salon de l'habitat à Bordeaux, la société Béolettto vendait ses terrains à 10 % de moins.

Jérôme LAMBERT rappelle que les terrains du lotissement de l'Ecrin sont plus exposés aux nuisances sonores des bruits de la rocade.

Le Conseil Municipal approuve le budget annexe 2024 du lotissement Le Hameau Luber Chaperon.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

2024-04-12

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COMMUNALES 2024

Richard SCHMIDT présente aux membres du Conseil Municipal les propositions de subventions à attribuer aux diverses associations communales pour l'année 2024.

Il propose les subventions suivantes :

Associations	Subventions 2023 Pour mémoire	Subventions 2024
Association Amanieu de Bouliac	8 000.00 €	8 000.00 €
Chorale Altair	600.00 €	1 000.00 €
Pétanque Bouliacaise	- €	300.00 €
Bouliac Football Club	8 000.00 €	8 000.00 €
Association du Personnel Communal	1 000.00 €	1 000.00 €
Association des Anciens Combattants	1 350.00 €	1 500.00 €
Association Poignée en Main	300.00 €	300.00 €
Association Bouliac Sports Plaisirs	17 250.00 €	18 500.00 €
Association Bouliac Vous Accueille	500.00 €	500.00 €
Tennis Club Bouliacais	5 000.00 €	5 500.00 €
Association Ardance	- €	2 500.00 €
Club Informatique de Bouliac	800.00 €	800.00 €
Les Vieux Crampons Bouliacais	800.00 €	800.00 €
Association Atelier du Castel	400.00 €	400.00 €
Club des Aînés de Bouliac	3 000.00 €	2 000.00 €
Foyer Culturel et Sportif	11 500.00 €	10 000.00 €
Association Jardins des Asphodèles	4 000.00 €	5 000.00 €
Club Gymnique Bouliacais	700.00 €	700.00 €
Association Kung-Fu/Self-Défense	- €	- €
Bouliac Basket Club	6 700.00 €	7 500.00 €
Atelier Patchworck de Vialle	- €	400.00 €
Les Ateliers du Fil	800.00 €	800.00 €
Geeksoft 33	- €	- €
Bridge Bouliac	300.00 €	300.00 €
LAPA (Association Protection Abeilles)	400.00 €	400.00 €
Sport Santé Bouliac	500.00 €	500.00 €
Histoire et Culture	500.00 €	500.00 €
Bouliac on the Rock	7 000.00 €	7 000.00 €
Gendarmerie Bêteille		1 000.00 €

Le montant total des subventions aux associations pour l'année 2024 s'élève à 85 200.00 € au lieu de 81 400.00 € en 2023.

Jean-Mary LEJEUNE confirme que tout cela a été discuté en commission. Les montants attribués correspondent, en règle générale, aux besoins des associations tels qu'ils ont été exprimés. Le montant total hors inflation par rapport à l'année dernière est comparable ce qui traduit que nous maintenons l'effort demandé en 2023. Il évoque la nouvelle aide apportée à la gendarmerie Bêteille et explique que la commission aurait préféré que cela soit traité

différemment et notamment par la passation d'une convention avec une association comme le Foyer Culturel et Sportif. Il pense qu'il serait bien de communiquer davantage sur les activités des diverses associations notamment sportives (ex : panneaux d'information sur les horaires et résultats de matchs).

Francine BUREAU demande des précisions sur la baisse de la subvention au Foyer Culturel et Sportif et si une prise en charge des frais de location d'une salle pour son spectacle annuel est prévue comme l'année passée. Elle en sollicite aussi pour le club des aînés dont la subvention 2024 a également été revue à la baisse.

Morgane LACOMBE confirme que cela sera également le cas cette année.

Richard SCHMIDT indique que la subvention du club des aînés a été défini conjointement avec eux en fonction des réserves dont ils disposent.

Francine BUREAU regrette que les associations faisant des économies soient pénalisées. Le club des aînés est la seule structure proposant des activités aux seniors de la commune et il est un peu dommage de diminuer sa subvention communale alors que d'autres continuent à recevoir la même subvention comme Bouliac On The Rock par exemple.

Franck LECALIER explique que la commune est toujours prête à assister les associations en cas de besoin en cours d'année.

Christian BLOCK pense qu'il est effectivement important de tenir compte des ressources des associations en sachant que si l'année prochaine cette épargne venait à baisser, une revalorisation serait automatiquement faite.

Jean-Mary LEJEUNE explique que les documents présentés par les associations ne sont pas toujours pas clairs à comprendre pour se prononcer en toute connaissance de cause, et il invite celles-ci à plus d'informations et d'argumentaire.

Monsieur le Maire pense que les subventions allouées correspondent aux demandes des associations.

Xavier MARTIN sollicite des précisions sur l'association de la gendarmerie Béteille. Comment est-elle financée jusqu'à présent ?

Monsieur le Maire explique que l'activité existe depuis plusieurs années et disposent de fonds propres. Aujourd'hui, elle sollicite une subvention communale en précisant que la salle est ouverte à tous les bouliacais. La cotisation est de 80 € pour l'année.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le versement des subventions ci-dessus aux associations communales pour l'année 2024.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2024-04-13

CRECHE ASSOCIATIVE PETIT BOUCHON :
AUTORISATION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR
L'ANNEE 2024

Bernadette FAUGERE indique que le budget de la Crèche Petit Bouchon pour l'année 2024 présenté par la Conseil d'Administration est en déséquilibre avec un déficit de - 41 311.00 €.

Les principales recettes prévisionnelles sont :

- Produits de fonctionnement : 121 600.00 €
- Subvention communale : 95 767.00 €
- Subventions exploitation (CAF, autres) : 260 213.00 €

Il explique que la convention collective des personnels travaillant en crèche a été retravaillée au niveau national ce qui va entraîner notamment une revalorisation des salaires. Par courrier en date du 22 février 2024, le Président de la Crèche sollicite un complément de subventions par rapport à la somme allouée habituellement. La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde va apporter son concours financier mais pas suffisamment pour absorber ces futures hausses de charges (à priori 25 220.00 €).

Il est donc proposé d'augmenter la subvention communale à hauteur de 100 000.00 € contre 95 767.00 € en 2023.

Pour se faire, il y a lieu de passer une convention d'objectifs et de moyens :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2024

Entre

La Commune de Bouliac, représentée par Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Et

L'Association Petit Bouchon, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture de Bordeaux le 4 mars 1986 enregistrée sous le numéro 15 475, modifiée le 2 octobre 2002 et représentée par son Président Monsieur Simon PAILLEY.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

1. La Commune de Bouliac ayant pris acte que le but de l'Association Petit Bouchon est de gérer une crèche associative et une halte-garderie pour répondre aux besoins de garde des enfants de Bouliac,

2. S'étant engagée à mettre à disposition de l'Association Petit Bouchon des locaux pour assurer l'accueil des enfants ainsi que les équipements et le matériel nécessaire à son fonctionnement,

3. S'étant engagée à participer au financement de ladite structure,

4. Ayant pris acte des dispositions législatives imposant que toute subvention supérieure à 23 000.00 € versée à une Association doit être soumise à un conventionnement avec le bénéficiaire,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

Il est convenu comme actions ce qui suit :

1- Être en conformité au regard de la réglementation des établissements d'accueil du jeunes enfant (Code de la santé publique et décret s'y référant) en matière d'agrément, du taux d'encadrement, de fonctionnement, de qualification des professionnels ;

2- Répondre aux exigences de la CAF en matière de la PSU et un taux d'occupation minimum exigé

3- Participer au développement des modes d'accueil et à leur adaptation aux besoins des familles.

4- Soutenir et valoriser la fonction parentale au sein des établissements.

5- L'établissement devra veiller à favoriser dès le plus jeune âge l'accès à toutes les formes de culture, à proposer un cadre de vie adapté à leur épanouissement, et prendre en compte dans leur fonctionnement les éléments liés au développement durable.

6- Favoriser la mixité sociale et culturelle, l'accès aux familles inscrites dans un processus de réinsertion professionnelle, et lutter contre toutes formes de discrimination. L'accueil d'enfants en situation de handicap devra être favorisé.

Les objectifs poursuivis par l'Association Petit Bouchon sont les suivants :

- la gestion et l'animation d'une structure multi-accueil polyvalente de 26 places en faveur des familles,
- assurer cette gestion et l'animation en privilégiant l'écoute des parents et en apportant des réponses à leurs attentes,
- participer et relayer de façon active les événements "petite-enfance" se déroulant sur le territoire communal,
- dynamiser sa structure d'accueil en proposant des animations innovantes.

ARTICLE 1^{er}

Par la présente Convention, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association Petit Bouchon dans le cadre de sa gestion de la crèche associative et de la halte-garderie. En contrepartie, l'Association Petit Bouchon s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la crèche associative et de la halte-

garderie, dans le respect de la réglementation en vigueur et à respecter les objectifs du contrat petite enfance en cours.

ARTICLE 2

La présente convention couvre l'année 2024.

ARTICLE 3

*Le montant de la subvention pour l'année 2024 s'élèvera à **100 000.00**. Cette somme sera versée en une seule fois. Les crédits seront imputés sur les crédits du budget de la Commune.*

ARTICLE 4

L'Association Petit Bouchon a communiqué le compte-rendu d'activité accompagné d'un compte d'exploitation détaillé de l'année 2023 et d'un budget prévisionnel 2024 faisant apparaître les financements des différents partenaires (familles, CAF, ...). Ces informations permettront au Conseil Municipal de déterminer le montant annuel de la subvention 2024.

ARTICLE 5

L'Association Petit Bouchon s'engage à produire à la Commune toute pièce justificative à la réalisation de ses objectifs, auxquels est affectée la subvention visée à l'article 3.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de la présente Convention, la Commune peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 7

Toute modification des conditions de modalités d'exécution de la présente Convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être réitérée de plein droit, pour l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9

En cas de désaccord persistant entre la Commune et l'Association, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation à l'exécution de cette Convention.

Bernadette FAUGERE explique que la crèche accueille aujourd'hui 35 enfants. C'est une structure qui fonctionne bien avec des temps d'échanges avec la RPA La Pastorale et qui a participé à la journée de la parentalité.

Monsieur le Maire rappelle que toutes les communes de la taille de Bouliac n'ont pas toutes une crèche. Cela représente toutefois un budget important pour la commune que ce soit en investissement (construction du nouveau bâtiment) qu'en fonctionnement.

Bernadette FAUGERE explique que les tarifs sont imposés par la CAF et que les marges de manœuvre sont très faibles.

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'accorder une subvention de 100 000.00 € à l'association Petit Bouchon au titre de l'année 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectif et de besoin.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2024-04-14

MISE EN CARENCE POUR NON-RESPECT DE LA LOI SRU
PORTANT SUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS
CONVENTIONNES : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION DE
L'ETAT A BORDEAUX METROPOLE

Christian BLOCK explique que la commune a été placée par arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2023 en état de carence pour non atteinte des objectifs de productions de logements conventionnés.

La commune de Bouliac dont la population a dépassé depuis 2019 le seuil des 3 500 habitants doit conformément à l'article 55 de la Loi Solidarité Renouvellement Urbain produire 25 % de logements sociaux. Au 1^{er} janvier 2023, la commune compte 76 logements conventionnés sur 1 242 résidences principales soit un taux de 6.12 %. Le déficit en logements sociaux est donc de 234 au 1^{er} janvier 2023.

L'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Bouliac pour la période triennale 2020-2022 était de 59 logements.

Le nombre d'agréments ou de conventionnement de logements sociaux sur cette même période devait comporter 30 % au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS ou assimilés, et 30 % au moins de ce même objectif global en PLAI ou assimilés.

Le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de **8 logements sociaux**, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 13.59 %. La part de logement locatif social mis en

service dans la croissance du nombre de résidences principales est de 1.23 %, alors que le nombre de résidences principales a augmenté de 16.39 % sur la même période.

L'objectif notifié pour la période 2023-2025 s'élève à **58 logements sociaux**, correspondant à 25 % du déficit en logements sociaux constaté au 1^{er} janvier 2022.

Les incidences sont les suivantes :

- Placement de la commune en état de carence
- Taux de majoration de 86 % sur le montant du prélèvement opéré annuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 années
- Droit de préemption exercé par le représentant de l'Etat sur la même durée avec possibilité de délégation
- Les organismes d'habitation à loyer modéré ne peuvent procéder à la vente de logements sociaux

Suite à la prise de l'arrêté de carence, en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat est dès lors seul habilité à exercer le droit de préemption urbain, institué sur le territoire de la commune, dans les périmètres soumis à ce droit. L'Etat engage donc une action foncière dans l'objectif de réaliser des logements locatifs sociaux sur le territoire communal. Sont visés les terrains, bâtis ou non bâtis.

L'Etat peut déléguer son droit de préemption, notamment à l'EPCI délégataire des aides à la pierre dont la commune carencée est membre.

L'Etat a donc délégué par arrêté préfectoral en date du 2 février 2024 à Bordeaux Métropole son droit de préemption, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

La convention tripartite présentée en annexe organise les conditions d'examen des DIA et d'exercice du droit de préemption urbain pour la mobilisation de foncier pour la construction de logements sociaux.

Monsieur le Maire explique que des rencontres vont être organisées avec les différents promoteurs / lotisseurs de sorte à revoir à la hausse le nombre de logements sociaux sur les opérations à venir : Domaine de Palinois, sur l'ancien terrain de TDF, ...

Jean-Mary LEJEUNE pense que le transfert du droit de préemption à la Métropole est une bonne chose par rapport à la cohérence avec le PLU et la politique métropolitaine en termes d'habitat. Il craint que l'opportunité de négociation avec l'Etat et d'engager des contreparties avec lui soient limitées. Il évoque notamment la problématique du quartier de gendarmerie Béteille qui a été déjà discutée précédemment. La situation n'est pas normale et il semble insuffisant que seuls les logements aient été décomptés du nombre total des résidences principales. Il faut aller plus dans les discussions avec l'Etat ; il est pilote dans tout ce qui est PPRI, normes environnementales et peut peser dans la problématique de l'entreprise Decons.

Christian BLOCK explique qu'il est difficile de discuter avec l'Etat, ce dernier appliquant les lois et réglementations. Un arrêté de mise en carence a été pris sans négociation.

Jean-Mary LEJEUNE rappelle que certaines communes passent avec l'Etat des contrats de mixité sociale. Il faut s'organiser et faire des propositions réalisables avec la Métropole.

Monsieur le Maire pense que la discussion avec la Métropole sera constructive. Il rappelle toutefois des échanges récents où les services métropolitains proposaient de ne faire qu'à partir de maintenant que des logements sociaux pour atteindre le chiffre 241 ce qui est bien évidemment impossible. Il ne faut pas perturber l'équilibre de la commune. Il faudra trouver le bon compromis sur les opérations à venir.

Christian BLOCK rappelle qu'entre le PPRI et les règlementation ZAN les réalisations seront très limitées. Il faudra éviter une hyper concentration des logements.

Jean-Mary LEJEUNE pense qu'il faut qu'il y ait une discussion pro active avec Bordeaux Métropole et que la commission urbanisme doit être associée sur l'ensemble de ces problématiques.

Henri MAILLOT rappelle que les services de l'Etat regardent précisément toutes les transactions et ont réellement une vision précise sur les opportunités ainsi que les services fonciers de Bordeaux Métropole.

Xavier MARTIN demande des précisions sur les modalités de prise en compte des logements sociaux. Sur la période 2023 / 2025, il y a 58 logements à réaliser ; il semble difficile atteindre cet objectif étant déjà en 2024.

Henri MAILLOT indique qu'ils sont pris en compte dès qu'ils ont obtenu l'agrément et l'autorisation de financement par l'Etat et/ou la Métropole. Bouliac est entré dans le dispositif SRU en 2020. De fait, nous disposons d'une certaine souplesse jusqu'en 2034 pour atteindre les objectifs. Il y aura 5 périodes triennales. Il faut montrer des signes de bonne volonté.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y a eu aucun projet de sorti au cours de ces dernières années.

Jean-Mary LEJEUNE pense que si nous avons fait une opération sociale sur l'ensemble du foncier de Lubet Chaperon, cela n'aurait pas a priori posé de problème particulier. Il rappelle également le projet d'Aquitanis à l'extrémité de l'avenue de la Belle Etoile qui n'a pu voir le jour du fait de la position de la commune.

Monsieur le Maire indique que cela n'était pas l'objectif. Sur le lotissement communal, il y a 5 logements sociaux sur 13 au total ce qui déjà très bien. Des réunions avec les lotisseurs, l'Etat et la Métropole seront organisées pour trouver solutions satisfaisantes pour l'ensemble des parties.

Francine BUREAU évoque la question de la typologie des futurs logements conventionnés. Actuellement, nous faisons principalement des T2 alors qu'il serait plus opportun de faire des T3 ou T4 afin d'accueillir de nouvelles familles ayant des jeunes enfants. Cela permettrait d'éviter la fermeture de classe comme cela a été évoqué lors de la dernière réunion de la caisse des écoles et d'autres incidences.

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite présentée en annexe et tout autre document en relation avec cette dernière.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

2024-04-15

RESSOURCES HUMAINES :
DETERMINATION DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE
(ASA)

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Lorsque l'évènement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- lorsque la date est prévisible : 2 jours avant la date de l'absence,
- lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard avant le départ de l'agent ou dans un délai de 1 jours après son départ.

L'assemblée délibérante,

Décide

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<i>Nature de l'évènement</i>		<i>Durées retenues</i>
<i>Mariage ou PACS</i>	<i>De l'agent</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>2 jours ouvrables</i>
	<i>D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
<i>Décès</i>	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	<i>14 jours ouvrés si l'enfant a moins de 25 ans 12 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans</i>
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint (grands-parents et arrière grands parents)</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
	<i>- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
	<i>- d'un frère, d'une sœur</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	<i>1 jours ouvrable</i>
<i>Maladie ou accident graves nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée</i>	<i>- du conjoint</i>	<i>5 jours ouvrables non consécutifs et fractionnable en ½ journées</i>
	<i>- d'un enfant de plus de 16 ans</i>	<i>5 jours ouvrable non consécutifs et fractionnable en ½ journées</i>
	<i>- du père ou de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	<i>3 jours ouvrable non consécutifs et</i>

		<i>fractionnable en ½ journées</i>
<i>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</i>	<i>- d'un enfant</i>	<i>2 jours (décret n°2023-215 du 27/03/2023)</i>
<i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i>	<i>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	<i>1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation</i>
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
<i>Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)</i>		<i>Jours des épreuves</i>
<i>Don du sang, de plasma, de plaquettes</i>		<i>Durée nécessaire au don</i>
<i>Séances préparatoires à l'accouchement</i>		<i>Durée des séances</i>
<i>Examens médicaux obligatoires lié à la grossesse (7 prénataux et 1 postnatal)</i>		<i>Durée de l'examen</i>
<i>Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse</i>		<i>1h par jour maximum à compter du 4ème mois</i>
<i>Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)</i>		<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
<i>Actes médicaux nécessaires à la PMA</i>		<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
<i>Participation à un jury d'assise ou témoin</i>		<i>Durée de la session</i>
<i>Sapeurs-pompiers volontaires</i>		<i>Durée des interventions</i>
<i>Vaccination antigrippale / Covid-19</i>		<i>Durée de l'acte</i>
<i>Rentrée scolaire des enfants de l'agent (uniquement pour les enfants inscrit en maternelle, élémentaire et en 6^{ème})</i>		<i>1 heure au maximum. Au-delà, le temps d'absence devra être rattrapé ou faire l'objet d'une demande de congés</i>
<i>Déménagement du domicile principal du fonctionnaire</i>		<i>1 jour ouvrable</i>

Participation aux réunions en tant que représentant des parents d'élèves au conseil d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges	<i>Durée de la session</i>
--	----------------------------

Pour les rendez-vous médicaux, la production d'un certificat sera nécessaire.

Les durées proposées peuvent être augmentées pour tenir compte d'un éventuel délai de route, soit plus de 500 km aller-retour = 1 journée supplémentaire pour l'ensemble des autorisations d'absence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/02/2024

Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire et par délégation le Directeur Général des Services de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du visa du contrôle de la légalité de la présente délibération.

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

2024-04-16

RESSOURCES HUMAINES :

REALISATION DU TRAVAIL EN HEURES SUPPLEMENTAIRES ET MODALITES DE COMPENSATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH) ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **27/02/2024**,

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) les agents appartenant aux grades de **catégorie C** ainsi que ceux appartenant aux grades de **catégorie B**, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires **les heures effectuées à la demande préalable du chef de service** au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires de nuit sont effectuées entre 22 heures et 7 heures.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Exemple pour 1h00 supplémentaire en repos compensateur :

- *Travail de nuit* : $1h00 + 1h00 * 100\% = 2h00$
- *Dimanche et jour fériés* : $1h00 + 1h00 * 2/3 = 1,67$ soit 1h40mn

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable sera établi par l'agent et remis à son supérieur hiérarchique pour acceptation puis validation du DGS avant d'être transmis au service des ressources humaines.

- **Agent à temps partiel**

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent

- **Agents à temps non complets**

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

- **Agents à temps complet**

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Les dérogations liées aux dépassements du nombre d'heures supplémentaires réalisées :

Selon l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2022, la limite mensuelle peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée et pour certaines fonctions.

Ces dérogations pourront être autorisées pour :

- Des personnels soumis à des service d'astreinte
- Des personnels à temps non complet appelés à suppléer ponctuellement certaines absences
- Des personnels dont l'intervention est nécessaire lorsque la sécurité des usagers et des biens est en cause (accidents, inondations, intempéries, incendie, catastrophe naturelle, pandémies, etc...)

- Des personnels appelés à une mobilisation importante lors de manifestations, d'évènements notamment : policier municipal, agent des services techniques et les agents en charge des élections
- Des agents travaillant en centre de loisirs assurant l'encadrement d'enfants

Concernant les agents de catégorie A :

Sauf pour les agents relevant du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique, le paiement d'indemnités pour travaux supplémentaire n'est pas réglementairement prévu pour les agents de catégorie A. C'est le régime indemnitaire mensuellement attribué qui est, pour partie, destiné à compenser un dépassement du temps de travail normal.

Dans certaines circonstances exceptionnelles (manifestations ou sollicitations exigeant une mobilisation prolongée, lors des jours ou des temps habituellement non travaillés comme les repos hebdomadaires), une récupération pourra être octroyée, sur décision du Directeur Général des Services et pour une durée équivalente au temps effectivement travaillé.

Oui ces explications,

L'assemblée délibérante,

Décide :

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public *relevant de la catégorie C et B des filières ci-dessous :*
 - *Administrative*
 - *Animation*
 - *Culturelle*
 - *Médico-sociale*
 - *Sociale*
 - *Police municipale*
 - *Sportive*
 - *Technique*
- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation,
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié,
- D'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux obtenu en divisant

par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet,

- D'autoriser l'octroi d'un repos compensateur pour les catégories A sur des situations exceptionnelles,
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2024-04-17

RESSOURCES HUMAINES :
MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée municipale que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Il explique que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité social territorial en date du **27/02/2024**

1- Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50 % du temps complet de l'agent.

2- Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80 %.

- **Pour les fonctionnaires**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- **Pour les agents contractuels de droit public**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps

partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3- Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Monsieur le Maire propose les modalités suivantes :

Article 1 : Organisation du travail

- **Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :

- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- Annuel : le service est organisé sur l'année civile. Le temps partiel est ici annualisé. Le temps partiel organisé dans un cadre annuel se caractérise par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

- **Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :

- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit
- Annuel : le service est organisé sur l'année civile. Le temps partiel est ici annualisé. Le temps partiel organisé dans un cadre annuel se caractérise par l'alternance de périodes travaillées et non travaillées selon un rythme arrêté d'un commun accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Article 2 : Quotités de temps partiel

- **Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

- **Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de sur cotisation doit être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à **1 an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

- **Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation**

Un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

- **Dans le cadre d'un temps partiel de droit**

L'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leurs durées effectives de service lorsque leur quotité est égale à 50 %, 60 % ou 70 %. Par contre, les quotités de 80 % et de 90 % sont rémunérées respectivement 6/7ème (85,7 %) et 32/35ème (91,4 %) de la rémunération du temps de travail de l'agent (il est rappelé que la quotité de 90 % n'est pas applicable aux agents demandant un temps partiel de droit).

Cette proratisation s'applique également à la NBI et aux primes et indemnités, ainsi qu'au supplément familial de traitement, avec la réserve suivante : le SFT ne peut être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires à temps plein.

En cas d'annualisation du temps partiel, la rémunération est lissée sur l'année : l'agent percevra la même rémunération chaque mois, quelle que soit la quotité de travail effectuée

Article 6 : Les heures supplémentaires

La réglementation prévue par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires est applicable dans les mêmes conditions aux agents à temps partiel (notamment en ce qui concerne les bénéficiaires : agents de catégorie C et agents de catégorie B), sous les réserves suivantes :

- Le mode de calcul de l'heure supplémentaire est spécifique :

(Montant annuel brut du salaire) / (52 x nombre réglementaire d'heures par semaine).
L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est donc rémunérée au taux de l'heure normale.
- Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent

Article 7 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Article 8 : Réintégration à l'issue de la période

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi correspondant à leur grade.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Article 9 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- D'adopter les modalités d'exercice du travail du temps partiel présentées ci-dessus.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2024-04-18

RESSOURCES HUMAINES : **MODALITES D'AIDE FINANCIERE POUR LA FORMATION AU** **BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)**

Monsieur le Maire explique que la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde peut participer au financement de la formation au BAFA pour les animateurs que nous employons.

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) est une porte d'entrée vers les métiers de l'animation et représente une clé pour évoluer dans un parcours professionnel.

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'encadrer des enfants et des adolescents en Accueils Collectifs de Mineurs : accueils de loisirs, accueils périscolaires ou séjours de vacances.

La formation au BAFA s'organise en trois sessions dont la durée totale ne peut excéder les 30 mois, sous peine de perdre le bénéfice des éléments acquis :

- La première session, dure **8 jours minimum**, est **d'ordre théorique** et vise l'acquisition des bases pour assurer la fonction d'animateur.
- La deuxième session est à réaliser dans les 18 mois suivants la fin de la première et consiste en un **stage pratique, de 14 jours minimum**, destiné à la mise en œuvre des acquis et l'expérimentation.
- La troisième session est soit :

- **d'approfondissement** dure 6 jours minimum (animer les publics ; le jeu sous toutes les formes ; création, expression et spectacle ; la découverte des milieux ; le ski,

le snow et les activités d'hiver ; la santé : assistance sanitaire ; accueil d'enfants en situation de handicap)

- **de qualification** dure 8 jours minimum (exemple : surveillant de baignade et canoë-kayak).

Les 6 objectifs de la formation sont :

1. Assurer la sécurité physique et morale des mineurs ;
2. Participer au sein d'une équipe à la mise en place d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) ;
3. Construire une relation de qualité avec les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective
4. Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
5. Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
6. Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Dans le cadre de sa politique enfance jeunesse, la Commune de Bouliac propose d'accompagner des jeunes dans la préparation de cette formation.

Cet accompagnement se déclinerait par la mise en place d'une aide financière à la formation B.A.F.A aux jeunes motivés par cette formation pour qui le coût important (aux alentours de 1.000 €) est un facteur limitant.

Ce dispositif sera instruit par les services municipaux qui apportera aux demandeurs un accompagnement dans le suivi de la formation.

Dans ce cadre, les jeunes âgés de 16 à 25 ans, habitant sur la Commune de Bouliac et/ou travaillant au sein du service enfance-jeunesse pourront bénéficier d'une aide pour financer leur formation au B.A.F.A. après avoir présenté leurs dossiers et leurs motivations au Pôle Enfance Jeunesse Loisirs de la commune de Bouliac.

Les conditions pour bénéficier d'une aide financière :

- Avoir entre 16 et 25 ans inclus
- Résider sur la commune de Bouliac et/ou travailler au sein du service enfance-jeunesse
- Être présent à tous les rendez-vous organisés par la personne en charge du suivi
- Pour les mineurs faire remplir l'autorisation parentale
- Remplir un dossier d'inscription au dispositif d'aide à la formation BAFA
- Joindre une lettre de motivation

Le montant de l'aide :

La commune de Bouliac a signé une convention d'objectif et de financement avec la CAF concernant des aides financières pour les formations BAFA. La CAF soutient les collectivités qui font le choix de cofinancer des formations BAFA afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs. Les formations BAFA cofinancées doivent être réalisées dans des organismes habilités par le Ministère de la Jeunesse.

Le montant maximal versé par la CAF par an à Bouliac pour cofinancer ces formations est de 2 100 €, correspondant à 6 sessions, soit 350 € par session.

La commune portera une aide financière à hauteur de 500 € maximum par session avec un maximum de 6 sessions par an soit un cout total de 3 000 €/an. Le coût pour la collectivité sera de 900 €/an pour les 6 sessions (3 000 € - 2 100 € aide CAF) soit 150 € / session.

Si le coût de la formation dépasse 500 € par session, le reste à charge sera à payer par le candidat.

La commune versera directement l'aide financière à l'organisme de formation sur présentation d'une facture émise au nom de la Commune de Bouliac. Une attestation établie par la Mairie pourra être délivrée au candidat pour attester de l'aide financière.

En contrepartie de ce financement, il sera demandé à l'agent de :

- Réaliser son stage pratique de minimum 14 jours à Bouliac
- Réaliser la formation complète dans un délai de 30 mois maximum
- Réaliser un engagement professionnel à Bouliac dans les 12 mois suivant l'obtention du diplôme soit :
 - De 270 heures (équivalent à 30 jour de 9 heures) en CDD en continu ou discontinu pendant le temps périscolaire (matin, soir et mercredi)
 - De 30 jours en CEE pendant les vacances scolaire (vacances de février, Pâques, été et Toussaint)

Dans le cas où l'agent quitte la collectivité avant la fin de la période d'engagement telle que précité ci-dessus, il devra rembourser les sommes engagées par la collectivité pour sa formation au prorata des jours de services non effectués, dans les cas suivants :

- De sa propre initiative, à la suite d'une démission
- Dans le cadre d'un licenciement

Xavier MARTIN demande des précisions sur les contreparties évoquées et quel est le bilan des situations qui ont bénéficié d'aide financière précédemment.

Laurent CLUZEL, DGS, explique que c'est pratique qui a été déjà testée et que nous avons rencontré diverses situations avec les jeunes diplômés : certains sont restés quelques temps travailler pour la commune, d'autres sont partis, d'autres ont abandonné le métier d'animateur, etc... Il s'agit principalement de passer un contrat moral visant à demander aux jeunes qui ont reçu un financement de travailler un minimum de temps pour la commune.

Laurent PALMENTIER propose d'annualiser au maximum le temps de travail des animateurs afin de leur apporter une sécurité par des contrats de travail plus pérennes.

Monsieur le Maire explique que c'est ce qui est fait mais qu'il n'est toujours pas si simple que cela, les horaires de travail restants discontinus sur une journée. De plus, certains jeunes ont des contraintes liées à leurs études.

Xavier MARTIN rappelle que dans le cadre des délégations du Maire, les décisions prises par ses soins doivent faire l'objet d'une communication en conseil municipal.

Francine BUREAU rappelle que cela a été demandé à plusieurs reprises.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a effectivement reçu 29 délégations de décisions en début de mandat. La majorité des dossiers soumis à délégation sont passés en conseil municipal.

Laurent CLUZEL, DGS, précise qu'effectivement, l'ensemble des délégations listées et approuvées en début de mandat sont quasiment toutes délibérées donc portées à la connaissance des tous les élus via la prise des délibérations.

Ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré, le conseil Municipal :

- Approuve le montant de l'aide financière de 500.00 € par session et jusqu'à maximum 6 sessions par an ;
- D'autoriser le Maire à délivrer les attestations de participation financière aux candidats retenus remplissant les conditions ;
- D'inscrire au budget les dépenses et recettes concernant ce dispositif.

<u>Vote</u>	Pour	27	Abstention	0	Contre	0
-------------	------	----	------------	---	--------	---

2024-04-19

ELECTIONS EUROPEENNES 2024 :
PRISE EN CHARGE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES
DES AGENTS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des prochaines élections européennes (le 9 juin 2024), certains agents municipaux vont participer à l'organisation et au bon déroulement du scrutin.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents en dehors des heures normales de service à l'occasion des élections sont, au choix :

- Soit compensées par une récupération des heures faites ;
- Soit indemnisées, selon la catégorie de personnel, sous forme :
 - o D'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les catégories C et B,
 - o D'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour la catégorie A.

Xavier MARTIN demande si les tableaux de composition des bureaux de vote seront communiqués prochainement de sorte à s'organiser.

Laurent CLUZEL, DGS, précise que cela sera fait dès que possible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents de catégories B et C dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents de catégorie A,

Vu les crédits inscrits au budget,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide d'indemniser les agents ayant travaillé pour les élections européennes 2024 par :

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) : catégories C et B

Attribution des IHTS selon les modalités définies dans la délibération n°2024-04-16

L'estimation du montant alloué à un agent pour une journée complète de travail sera d'environ **300.00 € brut** (variable selon l'indice de l'agent).

Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) : catégorie A

Modalités de calcul

IFCE = [Indemnité Forfaitaire Travaux Supplémentaire annuelle (1091.71 €) X coefficient (1.4)] / 4 = **382.09 € brut**

Vote

Pour 27

Abstention 0

Contre 0

2024-04-20

**RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU
DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire explique que Mme Mélanie SALA a été recrutée par voie de mutation pour assurer la direction du Pôle Enfance Jeunesse Loisirs à la place de Sofia RICK en disponibilité. Actuellement en poste à la mairie de Talence, elle prendra ses fonctions à la ville de Bouliac le 1er mai 2024.

Pour se faire, il est proposé de créer le poste suivant au niveau du tableau des effectifs de la collectivité.

- Création de poste :
 - o 1 poste d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet et annualisé

Francine BUREAU demande si l'ancien poste a été fermé.

Laurent CLUZEL, DGS, explique que Sofia RICK est en disponibilité pour une période d'une année et qu'elle a trouvé à ce jour un travail dans son domaine d'activité.

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la création du poste désigné ci-dessus à compter du 1^{er} mai 2024 en précisant que la nomination se fera par arrêté individuel ;
- Approuve la mise à jour du tableau des effectifs de la commune.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2024-04-21

**URBANISME : DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE
DANS LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DEPOSEE PAR LA SAS IGSA**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que M. Mme MARIAN, 59 et 63 route de Latresne à Bouliac ont déposé le 1^{er} décembre 2023 un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux contre l'arrêté de Permis d'Aménager n°03306522Z0004 délivré à IGSA le 30 mai 2023 en vue d'aménager 2 terrains à bâtir desservis par une allée existante réaménagée sur un foncier situé au 61 route de Latresne.

La société SAS IGSA dépose à son tour une requête en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux contre l'arrêté de Déclaration Préalable n°03306523Z0056 délivré à Mme MARIAN le 11 septembre 2023 pour l'agrandissement de la surface du garage et changement de destination.

Monsieur le Maire propose de mandater le cabinet d'Avocats HMS Atlantique Avocats (Maître Cyril Cazcarra) qui traite déjà quelques dossiers d'urbanisme au contentieux pour le compte de la commune.

Il précise que le permis d'aménager a été instruit conformément à la réglementation en vigueur du PLU par les services de Bordeaux Métropole.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à ester en défense dans la requête introduite par la SAS IGSA devant le tribunal administratif de Bordeaux contre la déclaration préalable n°03306523Z0056 ;
- Désigne le cabinet HMS Atlantique Avocats 12 Place de la Bourse 33000 BORDEAUX, pour défendre la commune et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

Vote Pour 22 Abstention 5 Contre 0

2024-04-22

ALSH : TARIFS STAGES PRINTEMPS 2024

Laurine DUMAS propose de délibérer sur les tarifs des stages pour le printemps 2024 en précisant que ce dossier a été étudié en commission Enfance – Jeunesse – Loisirs.

Descriptif Stage Equitation du 15 au 19/04/2024

Le stage se déroule au centre équestre Les Poneys de Novum à Salleboeuf. Découverte du monde équestre, hippologie, entretien, monte. Encadrement par des professionnels de l'équitation accompagnés des animateurs de l'ALSH. Transport en minibus.

Il est prévu pour 32 enfants de 3 à 11 ans. Un groupe le matin et un autre l'après-midi. Les tarifs indiqués comprennent seulement le transport, l'encadrement et l'activité. Si les enfants restent à l'ALSH par la suite, la ½ journée sera facturée en plus.

Tranche 1	QF 0 à 500	39.45 € (40%)
Tranche 2	QF 501 à 999	51.77 € (52.50%)
Tranche 3	QF 1000 à 1499	64.10 € (65%)
Tranche 4	QF 1500 à 1999	76.43 € (77.50%)
Tranche 5	QF 2000 et plus	88.75 € (90%)

Descriptif Stage Escalade du 22 au 26/04/2024

Le stage se déroule au complexe d'escalade Climb Up à Villenave d'Ornon. Découverte de l'escalade avec encadrement par des professionnels. Transport en minibus.

Il est prévu pour 32 enfants de 3 à 12 ans. Un groupe le matin et un autre l'après-midi. Les tarifs indiqués comprennent seulement le transport, l'encadrement et l'activité. Si les enfants restent à l'ALSH par la suite, la ½ journée sera facturée en plus.

Tranche 1	QF 0 à 500	53.07 € (40%)
Tranche 2	QF 501 à 999	69.66 € (52.50%)
Tranche 3	QF 1000 à 1499	86.24 € (65%)
Tranche 4	QF 1500 à 1999	102.83 € (77.50%)
Tranche 5	QF 2000 et plus	119.41 € (90%)

Laurine DUMAS explique qu'à la demande de la CAF de la Gironde, il n'y aura plus dorénavant de tarifs hors commune sur les stages et/ou séjours.

Pour l'ensemble de ces séjours et stages, une réduction de 20 % sera accordée pour le 2^{ème} enfant, 30 % pour le 3^{ème} enfant, 40 % pour le 4^{ème} enfant d'une même famille. Il est rappelé que le CCAS peut être saisi par des familles en difficultés.

Ouï ces explications et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, approuve l'ensemble des stages et grilles tarifaires correspondantes.

Vote

Pour 22

Abstention 5

Contre 0

2024-04-23

VIDE GRENIERS : MANDAT DE VENTE D'EMPLACEMENTS EN LIGNE VIA LA SOCIETE CITYMAG

Anita BONNIN rappelle que la vente et la gestion des emplacements du vide-greniers de l'année 2023 a été confié à la e-greniers 2023 à CITYMAG. Ce dispositif a donné entière satisfaction.

Aussi, il est proposé de continuer à travailler avec CITYMAG pour les deux années à venir via son application numérique.

Les personnes désirant acheter un emplacement s'inscriront et régleront en ligne selon les tarifs et conditions de la délibération n°2023-03-18 : 4.00 € / mètre avec obligation de prendre des emplacements de 2 ou 4 mètres.

CITYMAG encaissera donc l'ensemble des inscriptions au vide-greniers de la Ville de Bouliac.

Sous un délai de 10 jours après la manifestation, CITYMAG reversera les sommes encaissées et retiendra les commissions suivantes :

- 3 % du montant total encaissé
- 0.25 € par transaction effectuée par un utilisateur

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve la passation d'une convention de mandat de vente des emplacements du vide-greniers des années 2024 et 2025 de la Ville de Bouliac ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette prestation.

Vote Pour 27 Abstention 0 Contre 0

2024-04-24

ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE :
ADHESION 2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à l'Association des Maires Ruraux de France.

Créée en 1971, l'Association des maires ruraux de France (AMRF) fédère près de 10 000 maires ruraux au sein d'un réseau solidaire, en toute indépendance des pouvoirs et partis politiques.

Rassemblés autour d'une identité forte, les membres de l'AMRF portent la voix des communes ancrées sur les territoires ruraux pour défendre leurs enjeux spécifiques.

Fort de son militantisme et sa représentativité, l'AMRF est aujourd'hui l'interlocutrice incontournable des communes rurales auprès des pouvoirs publics et des grands opérateurs nationaux.

L'AMRF est constituée d'un fort réseau d'associations départementales, aujourd'hui au nombre de 81.

Ces associations départementales, en toute autonomie, représentent les maires ruraux auprès des interlocuteurs publics du département, des services déconcentrés de l'Etat et des opérateurs de services. Formant un réseau de proximité efficace, elles sont une force d'information et de mobilisation.

La cotisation 2024 qui englobe l'AMRF et l'AMR33 est fixée à **110.00 €** (AMRF 75.00 € + AMR33 35.00 €). C'est le même montant qu'en 2023.

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- Le renouvellement en 2024 de l'adhésion à l'Association des Maires Ruraux de France et de Gironde pour un montant de **110.00 €**.

Vote Pour 26 Abstention 1 Contre 0
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.